

Strasbourg, 12 mai 2006

Public
Greco RC-II (2006) 1F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Slovénie

Adopté par le GRECO
lors de sa 28^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 9-12 mai 2006)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur la Slovénie lors de sa 16^e réunion plénière (8-12 décembre 2003). Ce rapport (Greco Eval II (2003) 1F) a été rendu public par le GRECO le 19 mars 2004 suite à l'autorisation des autorités slovènes.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur du GRECO, les autorités slovènes ont soumis, le 4 juillet 2005, leur rapport de situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Les autorités slovènes ont soumis des informations supplémentaires le 2 février 2006.
3. Lors de sa 26^e réunion plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement intérieur, chargé la Serbie-Monténégro et les États-Unis d'Amérique de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Mme Aleksandra POPOVIC au titre de la Serbie-Monténégro et Mme Jane LEY au titre des États-Unis d'Amérique. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités slovènes pour se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé dix recommandations à la Slovénie. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO recommande que, afin de promouvoir l'application pratique de la loi relative à la saisie provisoire des produits des infractions, 1) le ministère public ait pleinement recours à la saisie provisoire au tout début de l'enquête – y compris, le cas échéant, au stade préliminaire –, 2) les officiers de la police judiciaire et les procureurs reçoivent une formation spécifique sur l'application de la loi et 3) des mesures de soutien tels que des modèles de documents pour la saisie provisoire (de dépôts bancaires, de participations dans des sociétés, de biens immobiliers, etc.) soient préparées et mises à la disposition des officiers de police, des juges d'instruction et des procureurs.*
7. Les autorités slovènes font état de la première partie de la recommandation selon laquelle il a été recouru 11 fois en 2004 et 11 fois en 2005 à la loi sur la saisie temporaire au stade préliminaire de l'enquête pénale. Afin de promouvoir plus avant le recours à cette loi dans la pratique, les résultats des cas dans lesquels il a été recouru à la loi sur la saisie temporaire ainsi que les méthodes visant à surmonter des obstacles possibles dans l'application de la loi sur la saisie ont été présentés aux procureurs lors des « journées de formation destinées aux procureurs » en 2004 et au cours d'un séminaire sur la stratégie de la police sur la lutte contre le crime économique en juin 2005. Les résultats ont également été publiés dans la gazette interne du ministère public. L'application (en temps voulu) des dispositions sur la saisie continuera à être suivie par le Bureau du Procureur suprême de l'État.

8. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, les autorités slovènes mentionnent les diverses consultations d'experts, les séminaires, les activités de formation et les conférences,¹ qui ont été organisées pour les procureurs et la police en 2004 et 2005. De plus, une importance plus grande a été accordée à la saisie des produits dans le cadre du programme régulier de formation de la police pour la période 2003-2007 et la question 'saisie des produits du crime' a été introduite spécifiquement dans la stratégie de la police sur la lutte contre le crime organisé (2005-2007)
9. S'agissant de la dernière partie de la recommandation, les autorités slovènes mentionnent que des modèles de documents pour la saisie des produits ont été distribués aux officiers de police et aux procureurs lors des consultations d'experts, des séminaires, des séances de formation et des conférences susmentionnées et qu'ils sont accessibles sur le site Internet de la police. En outre, des lignes directrices pour la conduite d'enquêtes financières avec des orientations pour recourir à la loi sur la saisie, ont été émises pour l'usage interne de la police.
10. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités slovènes. Le GRECO relève qu'une formation à l'application de la loi sur la saisie, et un appui – sous forme de mesures (par exemple, modèles de documents) – ont été dispensés. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO estime qu'il est difficile d'évaluer si les 22 cas en 2004 et 2005 – dans lesquels il a été recouru à une saisie temporaire aux premiers stades de l'enquête – constituent une *pleine* utilisation de la loi sur la saisie temporaire au tout début d'une enquête. Néanmoins, le GRECO estime que des efforts sont accomplis pour promouvoir plus avant le recours à ces dispositions dans la pratique. Le GRECO encourage les autorités slovènes à poursuivre ces efforts pour que la loi sur la saisie temporaire soit utilisée le plus largement possible.
11. Le GRECO conclut, à la lumière de ce qui précède, que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO recommande que l'Unité spécialisée anticorruption de la police se situe dans une position suffisamment proche des Services de la police hiérarchiquement les plus élevés, avec une gamme de responsabilités claire et simple, afin que des contacts avec les autorités chargées des poursuites puissent être pris rapidement et de façon directe.*
13. Les autorités slovènes ont signalé qu'une vaste consultation avait eu lieu sur la question de la position optimale des unités anti-corruption de la police. Suite à cette consultation, en août 2004, les unités chargées des enquêtes sur la corruption ont été transférées – conformément à la nouvelle classification de la police – des unités de détection et d'enquête sur le crime organisé aux unités chargées des enquêtes sur le crime économique. D'autres consultations sur la position des unités anti-corruption sont néanmoins en cours. Pour assurer des contacts rapides et directs avec le ministère public, un nouveau règlement sur la coopération du Parquet et de la

¹ Outre les journées susmentionnées de formation destinées aux procureurs en 2004 et le séminaire sur la stratégie de la police sur la lutte contre le crime économique en juin 2005, ont également été organisées une consultation d'experts pour les enquêteurs de la police, les procureurs et le personnel de l'Unité du renseignement financier sur 'la saisie des produits' en avril 2004, deux formations d'une journée pour les enquêteurs de police, les procureurs et le personnel de l'Unité de renseignement financier sur les enquêtes financières, une consultation d'experts sur le crime économique en avril 2005, et une formation spécialisée supplémentaire pour les enquêteurs.

police (n° 52/04) a été adopté. Ce règlement précise également comment et quand le Parquet devrait être contacté (directement)

14. Le GRECO prend note des informations fournies par la Slovénie. Le GRECO estime que l'adoption du nouveau règlement sur la coopération du Parquet et de la police semble avoir précisé le processus de contacts et de coopération avec les procureurs. S'agissant de la position des unités anticorruption, le GRECO rappelle que dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle, il avait noté que le lancement d'une enquête sur la corruption était un processus particulièrement complexe en Slovénie et que la décision d'entreprendre une telle enquête devait passer par plusieurs étapes hiérarchiques au sein de la police, impliquant différentes sphères de responsabilité. A cet égard, il est difficile de savoir si le transfert des unités anticorruption aux unités chargées d'enquêter sur le crime économique a amélioré suffisamment ce processus et si une gamme de responsabilités claire et simple est désormais en place. Le GRECO relève que la position des unités anticorruption est soumise à plus ample examen et a bon espoir que cette consultation apportera d'autres améliorations de la structure décisionnelle au sein de la police en général et dans les unités anticorruption en particulier.

15. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

16. *Le GRECO recommande que le ministère public soit informé promptement des enquêtes afin qu'il puisse en assumer la direction et décider rapidement s'il faut prendre des mesures de saisie provisoire et de confiscation des biens.*

17. Les autorités slovènes ont fait état de la réglementation sur la coopération entre le Bureau du Procureur d'Etat et la police chargée de la détection et de la poursuite des auteurs d'infractions (n° 52/04) qui précise à quel moment de l'enquête (ou au stade préliminaire d'une enquête) les officiers de police sont tenus d'informer les procureurs d'Etat. Cette réglementation indique par exemple que le Bureau du Procureur d'Etat doit être informé immédiatement (oralement ou par écrit, le cas échéant) après détection d'une infraction pénale qui requiert une inspection ou toute autre mesure d'enquête et/ou dans les trois jours qui suivent l'obtention d'informations selon lesquelles une infraction pénale a été commise ou est en préparation. L'obligation d'informer le ministère public est également incluse dans la loi sur la procédure pénale, telle qu'amendée, qui stipule (article 160 A) que le Procureur d'Etat peut orienter la police lors d'une enquête en donnant des instructions (notamment des instructions sur des mesures provisoires).

18. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités slovènes et conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

19. *Le GRECO recommande qu'une évaluation régulière soit mise au point pour 1) assurer que l'organisation de l'administration publique (telle qu'elle est établie par la législation ou par décret) ne puisse créer des opportunités de corruption ; 2) mesurer les effets du nouveau système de recrutement et de promotion sur la nomination et le maintien en place de personnes hautement qualifiées et 3) assurer que les dispositions de la Loi sur l'accès aux informations soient mises en œuvre. Les résultats de cette évaluation devraient être rendus publics.*

20. Les autorités slovènes ont signalé, au sujet de la première partie de la recommandation, qu'en 2003, le gouvernement avait démarré le processus de réorganisation de l'administration publique. Depuis lors, un grand nombre d'institutions gouvernementales ont été abolies, et les tâches ont été redistribuées entre les divers ministères. La réorganisation vise à rendre l'administration publique plus transparente et efficace, en prévenant la fragmentation et la duplication des activités menées dans les divers organes gouvernementaux et ministères, et donc en favorisant une utilisation plus efficace des ressources humaines et financières tout fournissant des lignes de responsabilité plus claires. De plus, en juin 2004, une résolution a été adoptée sur la prévention de la corruption qui prévoit notamment un suivi de la réglementation concernant l'organisation, les domaines de travail, et les tâches des autorités de l'administration publique visant à assurer une mise en œuvre transparente, rationnelle et effective de leurs tâches.
21. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, les autorités slovènes ont indiqué que la loi relative aux fonctionnaires a pris effet le 28 juin 2003 et que depuis lors le ministère de l'administration publique a régulièrement recueilli des informations sur l'application et la mise en vigueur pratique de la loi par les départements du personnel, avec l'intention d'évaluer l'impact de cette loi à l'avenir. Toutefois, une évaluation générale de la mise en œuvre de la loi relative aux fonctionnaires n'a à ce jour pas été entreprise en raison du peu de temps qui s'est écoulé depuis l'application de certaines parties de cette loi.
22. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, les autorités slovènes ont indiqué que la loi relative à l'accès aux informations à caractère public a été adoptée et qu'elle a fait l'objet d'autres amendements. En se fondant sur les rapports annuels d'application, le ministère publie chaque année un rapport sur l'application de la loi relative à l'accès aux informations à caractère public.
23. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités slovènes. Il semble que certains travaux de collecte des informations pourraient servir à évaluer si l'organisation de l'administration publique crée des opportunités de corruption et être également utilisée pour évaluer la nomination de personnes hautement qualifiées au titre de la loi relative aux fonctionnaires. Toutefois, aucune information n'a été donnée sur l'évaluation des effets du nouveau système de carrières sur la rétention (et non seulement sur la nomination) de personnes hautement qualifiées et, de manière plus générale, il n'a pas été possible de constater l'existence d'un plan, d'un outil ou d'un programme d'évaluation régularisée. S'agissant de la loi relative à l'accès aux informations à caractère public, le GRECO se félicite du rapport annuel sur l'application de loi relative à l'accès aux informations à caractère public par le ministère de l'administration publique et de sa publication sur Internet. Le GRECO note en outre que le fait de réduire les opportunités de corruption dans l'administration publique – en offrant une plus grande transparence et des lignes de responsabilité plus claires – est une source de préoccupation majeure dans la réorganisation de l'administration publique, que les mesures sur l'évaluation ou le suivi de l'administration publique sont incluses dans la résolution sur la prévention de la corruption et que les informations sont recueillies sur l'application de la loi relative aux fonctionnaires. Bien que des progrès certains semblent avoir été accomplis dans les trois domaines couverts par la recommandation, le GRECO n'était pas été informé qu'une évaluation (régulière) a été effectuée (ni que les structures de base pour ce mécanisme d'évaluation existent) et que cette évaluation a été rendue disponible au public.
24. Le GRECO conclut, à la lumière de ce qui précède, que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

25. *Le GRECO recommande que des normes fixant des restrictions en matière de conflits d'intérêts pour toutes les personnes qui exercent ou qui ont exercé leurs fonctions au nom de l'Etat soient adoptées et appliquées d'une manière uniforme.*
26. Les autorités slovènes ont signalé que le 30 janvier 2004 la loi sur la prévention de la corruption, qui définit une vaste gamme de restrictions pour les agents publics² concernant l'exercice d'activités rémunérées, l'acceptation de cadeaux, la conduite d'activités avec des restrictions spéciales s'appliquant aux questions des marchés publics, est entrée en vigueur. Toutefois, depuis lors, le 10 février 2006, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur l'incompatibilité entre une fonction publique et une activité lucrative (ci-après loi sur l'incompatibilité), qui doit remplacer (des parties) de la loi sur la prévention de la corruption. La loi sur l'incompatibilité, entrée en vigueur le 11 mars 2006 et devant être mise en œuvre trois mois plus tard³, contient des obligations pour les agents publics⁴ concernant notamment la présentation de déclarations financières et des restrictions sur la réception de cadeaux ; elle définit également les incompatibilités entre les fonctions publiques et d'autres activités (lucratives) et sanctionne les agents publics qui ne se conforment pas aux exigences en la matière. Pour les fonctionnaires⁵, les restrictions en matière de conflits d'intérêt sont incluses dans la loi relative aux fonctionnaires. En vertu de l'article 100 de cette loi, les fonctionnaires n'ont pas le droit d'exercer des activités qui a) violent les clauses de concurrence dans la loi régissant l'emploi, b) peuvent affecter leur impartialité, c) peuvent entraîner le mauvais emploi d'informations restreintes ou d) peuvent nuire à la réputation de l'employeur. La violation de l'article 100 de la loi relative aux fonctionnaires est considérée comme une violation disciplinaire mineure. De plus, les fonctionnaires de haut rang (directeurs généraux, secrétaires généraux etc.) ne peuvent exercer des activités lucratives et les entités juridiques dans lesquelles (ou leurs conjoints ou leurs proches) ont des parts dépassant 20 pour cent des parts totales de la société n'ont pas le droit d'avoir des relations de travail avec les entités dans lesquelles ces fonctionnaires travaillent. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont considérés comme nuls et non avenue.
27. Le GRECO prend note des mesures qui ont été rapportées. Il note toutefois qu'aucune restriction sur les conflits d'intérêts (ou même aucune norme en matière d'incompatibilités) ne semble avoir

² Les agents publics au sein de cette loi sont définis comme députés, membres du Conseil national, président de la République, Premier Ministre, secrétaire d'Etat, juges de la Cour constitutionnelle, juges, procureurs d'Etat, Gouverneur de la Banque de Slovénie, médiateur des droits de l'homme, fonctionnaires servant à l'Assemblée nationale, Conseil national et le Président de la République, fonctionnaires gouvernementaux, fonctionnaires servant dans la Cour constitutionnelle, Cour des comptes, la banque de Slovénie et le médiateur des droits de l'homme, les fonctionnaires d'autres organes nationaux dans des communautés locales autonomes (ci-après communautés locales). Les articles de la loi sur les conflits d'intérêt s'applique également au directeur de l'institut de l'assurance retraite et d'invalidité, au directeur de l'institut de l'assurance santé, au directeur de l'agence de supervision de l'assurance, au directeur de l'agence du marché des valeurs et à leurs délégués, aux membres d'organes de gestion individuelle ou collective dans des instituts publics, des entreprises publiques, des fonds publics, des agences publiques et sociétés dans lesquelles la République de Slovénie est majoritaire ou des communautés locales nommées par les autorités nationales ou locales.

³ Toutefois, l'application de la loi sur l'incompatibilité a été suspendue par la Cour constitutionnelle le 24 avril 2006 sous réserve de l'examen de la constitutionnalité de certaines de ses dispositions.

⁴ La définition d'un agent public est la même que celle qui figure dans la loi sur la prévention de la corruption. De plus, la loi sur l'incompatibilité stipule que ses dispositions relatives aux agents s'applique également aux anciens présidents de la République qui reçoivent des avantages de l'Etat à l'issue de leur mandat (à l'exception des prestations de retraite) et les agents dont le mandat a expiré mais qui continuent à recevoir des indemnités conformément à la loi.

⁵ On entend par fonctionnaires toutes les personnes employées dans le secteur public, à l'exclusion des personnes travaillant pour des sociétés dans lesquelles les communautés d'Etat ou locales contrôlent des actionnaires ou ont une influence prédominante et les agents publics dans les organes de l'Etat et les organes des communautés locales

été adoptée concernant *tous* ceux qui exercent ou ont exercé des fonctions au nom du public. A cet égard, le GRECO rappelle que le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle examine, en particulier, la nécessité d'avoir des règles applicables aux conflits d'intérêts pour les employés de sociétés privées tenant des parts et/ou ayant l'autorité d'émettre des licences au nom du public. En outre, il y a également lieu de noter qu'une restriction en matière de conflit d'intérêts, ainsi que le GRECO l'a également indiqué dans son Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle, est plus vaste qu'une norme en matière d'incompatibilités et, par exemple, porte aussi sur la limitation d'actions officielles d'agents publics là où l'activité extérieure ou l'intérêt ne sont pas interdits mais pourraient néanmoins créer un conflit avec une tâche officielle précise.

28. Le GRECO conclut, à la lumière de ce qui précède, que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

29. *Le GRECO recommande que le dépôt d'une déclaration financière obligatoire prévoit un mécanisme effectif de mise en œuvre, que les déclarations délibérément erronées faites dans les rapports puissent être sanctionnées, par exemple, par le Code pénal, que parmi les informations dont la déclaration est obligatoire figurent celles qui sont liées aux restrictions de fonctions, y compris à toute norme nouvelle en matière de conflits d'intérêts, et que, dans le cas où des rapports sont obligatoires, ils constituent une source d'indications sur la façon d'éviter des conflits d'intérêts potentiels.*
30. Les autorités slovènes ont signalé que, sur la base de la loi sur la prévention de la corruption, entrée en vigueur le 30 janvier 2004, les agents publics (voir ci-dessus) sont obligés de déposer des déclarations financières qui sont examinées par la Commission pour la prévention de la corruption. Toutefois, comme mentionné plus haut, des parties de la loi sur la prévention de la corruption vont être remplacées par la loi sur l'incompatibilité, au titre de laquelle les agents publics sont également tenus de soumettre des déclarations financières. En vertu de cette loi sur l'incompatibilité, la Commission pour la prévention de la corruption sera remplacée par une Commission parlementaire qui sera chargée de revoir les déclarations financières des agents publics, à l'exception des juges, des procureurs et autres fonctionnaires au sein de l'appareil judiciaire. Les déclarations financières des juges, des procureurs et autres fonctionnaires au sein du judiciaire seront examinées par le Conseil judiciaire. Les déclarations financières soumises au titre de la loi sur l'incompatibilité seront accessibles au public. La loi sur l'incompatibilité prévoit des sanctions en cas de violations des exigences énoncées dans la loi.
31. Le GRECO prend note des informations fournies. Il considère qu'un mécanisme de mise en œuvre potentiellement effective des exigences relatives à la soumission de déclarations financières semble avoir été mise en œuvre. Il note aussi que ce mécanisme peut être amélioré à l'avenir en veillant à ce que le public soit en mesure de revoir les informations fournies au titre de la loi sur l'incompatibilité et en exigeant des autorités fiscales et autres de soumettre des informations sur les avoirs et les revenus d'un agent public. Toutefois, il n'existe pas d'information sur l'utilisation actuelle ou anticipée des déclarations financières à des fins préventives (c'est-à-dire comme base pour donner des conseils sur les moyens d'éviter des conflits d'intérêts potentiels).
32. Le GRECO conclut, à la lumière de ce qui précède, que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

33. *Le GRECO recommande donc que le projet de Stratégie anticorruption soit adopté et que les dispositions de la Stratégie qui prévoient la promotion de l'éducation, de la formation et des conseils concernant les codes de déontologie et les autres normes du service public soient mises en œuvre sans délai ; le GRECO recommande aussi que la Commission pour la Prévention de la Corruption soit habilitée à contrôler, publiquement s'il y a lieu, la manière dont chaque service employeur assure les activités de prévention ainsi que l'application des codes.*
34. Les autorités slovènes ont signalé que le 16 juin 2004, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a adopté la résolution sur la prévention de la corruption (N° 85/04), qui est considérée comme Stratégie anticorruption. La résolution expose les objectifs concernant notamment les amendements du code de déontologie et la fourniture d'une formation aux autorités qui prennent des décisions sur les violations du code. Il a été envisagé que la Commission pour la prévention de la corruption coordonnerait la mise en œuvre de la résolution, pour laquelle elle a adopté le plan d'action en février 2005, et dispenserait aussi certains conseils et exécuterait des tâches éducatives concernant notamment les normes d'éthique dans le secteur public. Il a également été prévu que les autorités nationales feraient chaque année rapport à la commission sur la mise en œuvre des dispositions du plan d'action et que les méthodes utilisées par les employeurs à assurer des services préventifs ainsi qu'à mettre en œuvre les codes seraient traités dans le plan d'intégrité, que les organes communautaires publics et locaux ont dû adopter sur la base de la loi sur la prévention de la corruption. La Commission s'est vu conférer l'autorité de revoir si les organes communautaires publics et locaux se conforment aux plans d'intégrité. Toutefois, les autorités slovènes ont également signalé que la loi sur la prévention de la corruption et la Commission risquaient d'être abolies. Il est prévu que certaines tâches exécutées par la Commission susmentionnée, par exemple la préparation d'une nouvelle stratégie pour la prévention de la corruption et l'examen des plans d'intégrité, seront absorbés par une unité spéciale ou un groupe d'experts du ministère de la Justice. Cette unité spéciale ou ce groupe ne sont toutefois pas encore opérationnels.
35. Le GRECO prend note des informations fournies. Il note que la stratégie de lutte contre la corruption a désormais été adoptée et que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de ses dispositions sur la promotion de l'éducation, de la formation et des conseils sur les codes de conduite. Toutefois, l'application plus avant de ses dispositions et l'examen de la manière dont les employeurs assurent des services préventifs et mettent en œuvre les codes de conduite semblent dépendre du fonctionnement de la Commission pour la prévention de la corruption. Compte tenu de l'incertitude concernant à la fois l'existence de la commission et du transfert de ses tâches (dans des domaines couverts par la recommandation) à une autre entité, le GRECO ne peut pas actuellement conclure que la présente recommandation ait été entièrement respectée.
36. Le GRECO conclut, à la lumière des informations disponibles, que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

37. *Le GRECO recommande que le personnel des services d'enquête et des organes judiciaires fasse une utilisation le plus large possible des dispositions de la Loi sur la responsabilité des personnes morales et reçoive une formation ciblée pour compléter leurs connaissances sur la manière d'améliorer la mise en œuvre de ces dispositions*

38. Les autorités slovènes ont signalé que, selon les informations du Bureau du Procureur suprême de l'Etat, 411 rapports pénaux ont été déposés contre des personnes morales en 2003 et 381 en 2004. En outre, l'application des dispositions juridiques sur la responsabilité pénale des personnes morales a été examinée lors des cours de formation réguliers à l'intention des autorités répressives et d'enquête ainsi que lors de deux consultations d'experts⁶.
39. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités slovènes. A cet égard, le GRECO rappelle toutefois qu'il a déjà été indiqué dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle qu'un grand nombre de rapports pénaux ont été déposés contre des personnes morales. Ces rapports n'ont été toutefois ni poursuivis ni annulés à une étape ultérieure. Le GRECO estime que cette situation ne semble pas avoir changé. Sur la question de la formation, le GRECO est d'avis que l'application des dispositions juridiques sur la responsabilité pénale des personnes morales semble avoir été suffisamment traitée dans le programme de formation régulier et lors des consultations d'experts.
40. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

41. *Le GRECO recommande de promouvoir des activités de formation en ce qui concerne la tenue des livres comptables, la vérification de comptes et la comptabilité, ainsi que les appels d'offres publics, à l'intention des services chargés de la détection et de l'investigation des infractions et de poursuivre et de juger leurs auteurs.*
42. Les autorités slovènes ont indiqué que diverses activités ont été entreprises dans les domaines couverts par cette recommandation. En janvier 2004, la police d'enquête criminelle a organisé une consultation d'experts sur la « corruption économique », et, en mars 2005, la Cour des comptes a organisé un cours pour comptables sur la recherche et la détection d'irrégularités dans les procédures d'achat public et a organisé une formation spéciale pour les officiers de police, les procureurs, les auditeurs et fonctionnaires des impôts sur « l'efficacité du secteur public » dans laquelle les irrégularités d'audit ont également été abordées. Les auditeurs ont aussi participé à la formation organisée par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe (EUROSAI). Enfin, en avril 2005, les officiers de police, les procureurs, les auditeurs, fonctionnaires des impôts et autres fonctionnaires ont participé à une conférence sur « le problème du crime financier en Slovénie ».
43. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

44. *Le GRECO recommande d'étudier la possibilité d'intégrer des sanctions administratives et autres mesures dissuasives supplémentaires pour les personnes morales.*

⁶ Une consultation d'experts sur la « saisie des produits » le 22 avril 2004, telle que mentionnée dans la section du présent rapport traitant de l'application de la recommandation i, et une consultation d'experts le 23 mai 2004 sur « le droit pénal commercial pour renforcer l'efficacité de l'Etat dans le contrôle des infractions pénales et des infractions de corruption ».

45. Les autorités slovènes ont signalé que l'efficacité des sanctions pour infractions pénales commises par des personnes morales a été étudiée dans le cadre d'un séminaire tenu par l'Institut de droit comparé en coopération avec la faculté de droit et la police et auquel ont participé des experts juridiques et des officiers de police. Ce séminaire a conclu que les sanctions applicables aux personnes morales étaient largement suffisantes.
46. Le GRECO prend note des informations fournies. Bien qu'il aurait apprécié de recevoir des informations sur la manière dont le résultat du séminaire susmentionné a été approuvé par le gouvernement, le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

47. **Vu ce qui précède, le GRECO conclut que la Slovénie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante moins de la moitié des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations iii et ix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i et x ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ii, iv, v, vi, vii et viii ont été partiellement mises en œuvre.
48. Le GRECO invite le Chef de la délégation slovène à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ii, iv, v, vi, vii et viii le 30 novembre 2007 au plus tard.